



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/165
S/23823
20 avril 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Points 28 et 69 de la liste préliminaire*
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES
CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 20 avril 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration de la République d'Afghanistan, en date du 17 avril 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de faire diffuser le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 28 et 69 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) WAHEEDULLAH

* A/47/50.

ANNEXE

Déclaration de la République d'Afghanistan,
en date du 17 avril 1992

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a publié une déclaration, le 16 avril 1992, concernant la situation en Afghanistan.

Il y est indiqué que compte tenu des faits récents, toutes les parties concernées, manifestant de la modération, devraient soutenir les efforts que déploie le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement politique de la crise afghane.

En ce qui concerne cette déclaration, la République d'Afghanistan est convaincue que, dans les circonstances présentes, avec le retrait de M. Najibullah, plus que jamais, le terrain est préparé pour la cessation des hostilités et pour l'avènement de la paix dans le pays.

La République d'Afghanistan, tout en renouvelant ses engagements antérieurs, est d'avis que la déclaration du Conseil de sécurité sur un règlement politique de la situation en Afghanistan est bien la seule concevable.

La République d'Afghanistan déclare que, tout en se conformant pleinement aux dispositions des accords et conventions internationaux relatifs aux droits et immunités diplomatiques, elle n'épargnera aucun effort pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement des employés de l'Organisation des Nations Unies et du personnel des missions diplomatiques.

La République d'Afghanistan n'épargnera aucun effort pour coopérer à la réalisation de ce que prescrit la déclaration du Conseil de sécurité des Nations Unies, et, par la présente, demande aux formations "Jehadi" et aux commandants locaux de prêter leur coopération à cet effet.
